

Ce document vous est offert par  
la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

Il peut être diffusé librement, à condition de  
mentionner la source et l'URL

**Banque Carrefour  
de la  
Sécurité Sociale**

Chaussée Saint-Pierre 375  
B-1040 BRUXELLES

Tél: +32 2 741 83 11  
Fax: +32 2 741 83 00

**DELIBERATION N° 03/96 DU 7 OCTOBRE 2003 RELATIVE A LA CONSULTATION DU REGISTRE D'ATTENTE PAR L'INSTITUT NATIONAL D'ASSURANCE MALADIE ET INVALIDITE (INAMI) – APPLICATION DE L'ARRETE ROYAL DU 2 DECEMBRE 2002**

Vu la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, notamment l'article 15, alinéa 2;

Vu la demande de l'Institut national d'assurance maladie et invalidité (INAMI) du 10 septembre 2003;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque-carrefour du 12 septembre 2003;

Vu le rapport de Monsieur Michel Parisse.

**1. OBJET DE LA DEMANDE**

La loi du 24 mai 1994 publiée au Moniteur belge du 21 juillet 1994 a créé un registre d'attente pour les étrangers qui se déclarent réfugiés ou qui demandent la reconnaissance de la qualité de réfugié. Sont inscrits dans ce registre, qui est tenu dans chaque commune, au lieu où ils ont établi leur résidence principale, les candidats réfugiés qui ne sont pas inscrits à un autre titre dans les registres de la population.

Suite à la modification apportée par l'article 8 de la loi du 24 mai 1994 à l'article 2 de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, les candidats réfugiés inscrits dans le registre d'attente sont également inscrits dans le Registre national et les neuf données obligatoires mentionnées à l'article 3, alinéa 1er, 1° à 9°, de la loi précitée du 8 août 1983, sont, en ce qui les concerne, également enregistrées dans cette banque de données informatisée tenue au niveau central ; il s'agit des nom et prénoms, du lieu et de la date de naissance, du sexe, de la nationalité, de la résidence principale, du lieu et de la date du décès, de la profession, de l'état civil et de la composition du ménage.

Le Registre national mentionne par ailleurs le registre dans lequel l'intéressé est inscrit (soit les registres de la population ou des étrangers, soit les registres tenus dans les missions diplomatiques ou les postes consulaires à l'étranger, soit le registre d'attente), d'une part, et la situation administrative des candidats réfugiés, d'autre part.

Par situation administrative, il y a lieu d'entendre en vertu de l'article 2 de l'arrêté royal du 1er février 1995 *déterminant les informations mentionnées dans le registre d'attente et désignant les autorités habilitées à les y introduire* :

- 1° la date à laquelle le statut de réfugié a été demandé et l'autorité auprès de laquelle cette demande a été introduite;

- 2° le domicile élu par le candidat réfugié en vertu de la loi du 15 décembre 1980 *sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers*;
- 3° tout document d'identité ou autre susceptible d'être pris en considération pour établir l'identité du candidat réfugié;
- 4° les autres noms ou pseudonymes sous lesquels le candidat réfugié est également connu;
- 5° la date d'arrivée en Belgique et le pays de provenance;
- 6° les décisions concernant la demande du candidat réfugié et prises par le Ministre ou son délégué, par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ou son adjoint et par la Commission permanente de recours des réfugiés;
- 7° les recours formés contre les décisions visées au 6° auprès du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, de la Commission permanente de recours des réfugiés, du Conseil d'Etat et, le cas échéant des tribunaux de l'Ordre judiciaire, ainsi que les décisions, avis, jugements et arrêts rendus sur ces recours;
- 8° la date de notification ou de signification au candidat réfugié des décisions, avis, jugements et arrêts visés aux 6° et 7°;
- 9° le cas échéant, le lieu obligatoire d'inscription fixé par le Ministre ou par son délégué en application de la loi du 15 décembre 1980;
- 10° s'il échet, la date à laquelle une mesure d'éloignement du territoire a été prise, la date à laquelle elle a été notifiée au candidat réfugié, et la date à laquelle celui-ci a quitté effectivement le territoire;
- 11° le numéro de dossier attribué par l'Office des Etrangers;
- 12° le numéro personnel provisoire attribué au candidat réfugié par l'Office des Etrangers;
- 13° le cas échéant, la date à laquelle le statut de réfugié a été accordé et l'autorité qui a pris cette décision ou la date de désistement de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié;
- 14° l'adresse déclarée auprès de l'Office des Etrangers, du Commissariat général aux réfugiés et apatrides, des directeurs des centres d'accueil pour réfugiés et du Conseil d'Etat.

L'arrêté royal du 2 décembre 2002, publié au Moniteur belge du 27 janvier 2003, a autorisé les institutions de sécurité sociale à consulter le registre d'attente.

Le Rapport au Roi précise toutefois : « C'est le Comité de surveillance de la Banque-carrefour qui, pour chaque institution, déterminera les tâches pour lesquelles l'accès doit être accordé et les informations auxquelles il sera donné accès ».

L'Institut national d'assurance maladie et invalidité (INAMI), à l'instar des autres institutions de sécurité sociale, doit pouvoir disposer des neuf données légales mentionnées à l'article 3, alinéa 1er, 1° à 9°, de la loi du 8 août 1983 – tout comme elle peut disposer de ces données pour ce qui concerne les assurés sociaux qui sont inscrits dans les registres de la population ou des étrangers – ainsi que de la mention du registre dans lequel la personne concernée est inscrite (article 3, alinéa 1er, 10°, de la loi du 8 août 1983). Ci-dessous sont mentionnées les informations relatives à la situation administrative dont estime devoir disposer l'INAMI en vue de la réalisation de ses missions.

## 2. EXAMEN DE LA DEMANDE FORMEE PAR L'INAMI

### 2.1. En ce qui concerne le Service des indemnités

Le Service des indemnités de l'INAMI est chargé de l'administration de l'assurance indemnités (article 78 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994). Il s'agit de l'assurance relative aux indemnités d'incapacité de travail et aux frais funéraires.

En vue de la réalisation de ces missions, ce service demande de consulter, dans le registre d'attente, les données visées à l'art. 2, 2°, 5°, 9°, 10°, 13° et 14° de l'arrêté royal précité, à savoir :

- Données**
- 2° le domicile élu par le candidat réfugié;
  - 5° la date d'arrivée en Belgique et le pays de provenance ;
  - 9° le lieu obligatoire d'inscription fixé par le Ministre ou par son délégué ;
  - 10° la date à laquelle une mesure d'éloignement du territoire a été prise et la date à laquelle elle a été notifiée au candidat réfugié, et la date à laquelle celui-ci a quitté effectivement le territoire;
  - 13° la date à laquelle le statut de réfugié a été accordé et l'autorité qui a pris cette décision ou la date de désistement de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié ;
  - 14° l'adresse déclarée auprès de l'Office des étrangers, du Commissariat général aux réfugiés et apatrides, des directeurs des centres d'accueil pour réfugiés et du Conseil d'État.

Les justifications suivantes sont apportées à l'appui de la demande émanant de ce service.

Le Service des indemnités aurait besoin de ces données à caractère personnel en vue de l'application de la condition de territorialité lors de l'octroi de prestations de l'assurance indemnités; conformément à l'article 136, § 1er, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, les prestations sont en effet refusées lorsque le bénéficiaire ne se trouve pas effectivement sur le territoire belge ou lorsque les prestations de santé ont été fournies en dehors du territoire belge. C'est la raison pour laquelle l'INAMI devrait connaître les périodes durant lesquelles l'intéressé se trouvait en Belgique (date d'arrivée et date de départ).

Par ailleurs, en vertu de l'article 136, § 4, de la même loi, l'octroi des prestations est supprimé aussi longtemps que le bénéficiaire ne répond pas aux obligations de contrôle qui lui sont imposées. Ainsi, le Service des indemnités devrait pouvoir convoquer l'intéressé pour un examen de contrôle, raison pour laquelle ce service a besoin de données d'identification (principalement des données relatives à l'adresse).

En outre, le Service des indemnités devrait connaître la situation administrative des candidats réfugiés (la date d'octroi du statut de réfugié) en vue de l'application des règlements UE n°s 1408/71 du 14 juin 1971 et 574/72 du 21 mars 1972 relatifs à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et à leur famille qui se déplacent à l'intérieur de l'Union européenne. En effet, ces règlements sont aussi d'application aux travailleurs salariés

et aux travailleurs indépendants qui sont réfugiés et qui séjournent sur le territoire d'un des États membres.

Enfin, la donnée à caractère personnel « pays d'origine » serait utile lors de l'application de contrats bilatéraux entre la Belgique et d'autres pays.

En considération de ces justifications et des dispositions sur lesquelles elles s'appuient, la consultation, par le Service des Indemnités de l'INAMI, des données du registre d'attente reprises ci-dessus apparaît justifiée et non disproportionnée.

## 2.2. En ce qui concerne le Service d'évaluation et de contrôle médicaux

2.2.1. Le Service d'évaluation et de contrôle médicaux est notamment chargé, en vertu de l'article 139 de la loi du 14 juillet 1994, de contrôler les prestations de santé sur le plan de la réalité et de la conformité à la législation. Bien que ce contrôle soit principalement axé sur l'activité des prestataires de soins, il est impossible de le réaliser sans la collaboration des patients ou l'utilisation de données sociales à caractère personnel relatives à ces patients.

Le Service d'évaluation et de contrôle médicaux de l'INAMI souhaite par conséquent consulter les données à caractère personnel suivantes relatives à la situation administrative des candidats réfugiés :

**Donnée** 2° le domicile élu par le candidat réfugié ;  
3° tout document d'identité ou autre susceptible d'être pris en considération pour établir l'identité du candidat réfugié.

Ces données à caractère personnel devraient permettre à l'INAMI de contacter efficacement les personnes intéressées et de s'assurer de l'exactitude de leur identité.

En considération de cette justification et des dispositions sur lesquelles elles s'appuient, la consultation, par le Service d'évaluation et de contrôle médicaux, des données du registre d'attente ci-dessus apparaît justifiée et non disproportionnée.

2.2.2. Le Service a par ailleurs besoin du nom, du prénom, du sexe, de la date de naissance, de la résidence principale et de la date de décès de l'intéressé. Comme précisé ci-dessus *sub* 1, l'INAMI doit en toute hypothèse pouvoir disposer des neuf données légales mentionnées à l'article 3, alinéa 1er, 1° à 9°, de la loi du 8 août 1983 (tout comme elle peut disposer de ces données pour ce qui concerne les assurés sociaux qui sont inscrits dans les registres de la population ou des étrangers). Le Comité sectoriel ne doit dès lors pas se prononcer sur la consultation de ces données d'identification.

## 3. CONSULTATION A L'AIDE DE MESSAGES ELECTRONIQUES

3.1. Le Service des Indemnités souhaite consulter le registre d'attente à l'aide des messages électroniques H206, H207 et H214.

Le Service d'évaluation et de contrôle médicaux souhaite consulter le registre d'attente à l'aide des messages électroniques H211 et H214.

3.2. Ces différents messages ont, selon le cas, le ou les contenus suivant(s) :

<b>Message</b>	<b>Contenu du message</b>
H206	la date à laquelle l'intéressé a demandé le statut de réfugié
	l'autorité auprès de laquelle l'intéressé a demandé le statut de réfugié
	la date d'arrivée de l'intéressé en Belgique
	le pays de provenance de l'intéressé
	les décisions initiales des instances compétentes
	les recours formés contre les décisions initiales des instances compétentes
	les décisions rendues sur ces recours
	la date de notification ou de signification des décisions à l'intéressé
	la date à laquelle une mesure d'éloignement du territoire a été prise
	la date à laquelle la mesure a été notifiée à l'intéressé
	la date à laquelle l'intéressé a quitté effectivement le territoire
	la date à laquelle le statut de réfugié a été accordé
	l'autorité qui a accordé le statut de réfugié
	la date de désistement de la demande
H207	le lieu obligatoire d'inscription de l'intéressé (CPAS ou centre d'accueil)
H211	le document utilisé pour établir l'identité de l'intéressé
H214	le domicile de l'intéressé
	l'adresse déclarée aux instances intéressées

3.3. Le Comité constate que le recours, par le service des Indemnités – et dans une moindre mesure par le second service demandeur - de l'INAMI, à certains de ces messages électroniques aboutit à le mettre en mesure de consulter davantage de données du Registre que celles qui sont visées par sa demande et auxquelles se limite l'appréciation favorable du Comité, donnée *in fine* du considérant 2.1. ci-dessus.

Tel est en particulier le cas en ce qui concerne le message H 206, dont le contenu - subdivisé en quatorze rubriques - recouvre pas moins de la moitié des données visées à l'article 2 de l'arrêté royal du 1er février 1995. La communication de ce message H 206 au service précité aboutit dès lors à ce qu'il soit en mesure de consulter l'intégralité du contenu de ce message - soit ses quatorze rubriques -, alors même que l'autorisation donnée par le Comité ne vise que trois de ces quatorze rubriques. Il en est de même, bien que dans une mesure plus limitée, en ce qui concerne le message H 214.

3.4. Un telle situation ne peut être admise durablement par le Comité sectoriel, même s'il en comprend le motif - à savoir le fait que les différentes données reprises, en particulier, dans le message H 206 font l'objet d'une approche unique et non scindée, alors même qu'elles correspondent, comme indiqué ci-dessous, à sept données, visées de façon distincte et autonome par l'article 2 de l'arrêté royal du 1er février 1995.

Cette situation apparaît en contradiction directe avec le voeu exprimé dans le Rapport au Roi (cfr. ci-dessus, page 2) d'assurer, par l'intervention du Comité, la sélectivité et la

proportionnalité nécessaires sur le plan de la consultation des données du Registre d'attente. Plus fondamentalement encore, elle aboutit à donner accès, sans justification raisonnable, à des données à caractère personnel.

- 3.5. S'il conçoit que l'intérêt de l'institution sociale demanderesse ne conduise pas à refuser actuellement, pour le motif précité, l'usage du message H 206 et, dans une moindre mesure, du message H 214, le Comité entend toutefois subordonner cette approche à une double condition.

D'une part, les services de l'INAMI demandeurs ne peuvent faire usage que des seules données demandées, auxquelles se limite de façon exhaustive la présente autorisation, une utilisation plus large devant dès lors être considérée comme illégale.

D'autre part, le Comité souhaite que le Registre national prenne, dans un délai raisonnable, les mesures de nature à répondre au problème exposé ci-dessus.

Par ces motifs,

### **le Comité sectoriel de la sécurité sociale**

1. autorise, dans la mesure où les services précités de l'INAMI ont besoin des données de ce registre pour remplir leurs missions respectives précitées et dans les limites exposées ci-dessus en ce qui concerne chaque service, à consulter le registre d'attente comme suit :
  - 1.1. En ce qui concerne le Service des Indemnités à l'aide des messages électroniques H206, H207 et H214;
  - 1.2. En ce qui concerne le Service d'évaluation et de contrôles médicaux à l'aide des messages électroniques H211 et H214;
2. décide que l'autorisation donnée sub 1.1. et 1.2. en ce qu'elle porte sur l'usage des messages électroniques H 206 et H 214 est donnée à ce jour pour une période expirant au plus tard le 30 juin 2004.
3. demande au Registre national de scinder les messages H 206 et H 214 :
  - en autant de messages que de données actuellement reprises sous chacun de ces messages;
  - à tout le moins, en ce qui concerne le message H 206, en un nombre de messages (sept) reprenant de façon autonome la ou les données qui recouvre(nt) chacune des informations de l'article 2 de l'Arrête Royal du 1<sup>er</sup> février 1995 concernées par l'actuel message H 206.

Michel PARISSÉ  
Président